

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2026

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 6 janvier, du 24 février et du 10 mars 2026, ainsi que de la réunion jointe du 27 janvier 2026
2. 8703 Projet de loi concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

– Présentation du projet de loi
– Nomination d'un rapporteur
3. Présentation du plan d'action pour l'inclusion scolaire dans l'enseignement fondamental
4. 4756 Motion de Mme Francine Closener relative à la violence dans l'enseignement formel et informel

– Echange de vues
5. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, M. Fred Keup, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, M. Philippe Hess, M. Tom Muller, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/1014462>.

Excusés : M. David Wagner, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 6 janvier, du 24 février et du 10 mars 2026, ainsi que de la réunion jointe du 27 janvier 2026

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 8703 Projet de loi concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général**

• ***Présentation du projet de loi***

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, qui explique que le présent projet de loi s'inscrit dans une série d'initiatives visant à améliorer l'attractivité de la formation professionnelle en l'adaptant au monde contemporain et en rapprochant les jeunes et les entreprises. Le projet est né du désir de définir les indemnités d'apprentissage par rapport au salaire social minimum ainsi que d'harmoniser lesdites indemnités, sachant qu'elles connaissent actuellement de fortes variations en fonction de la formation suivie. En même temps, il a été veillé à ce que ces modifications n'augmentent pas la charge financière des organismes de formation.

Le présent projet de loi prévoit que toutes les indemnités d'apprentissage seront calculées sur la base d'un pourcentage du salaire social minimum.

Pour un apprentissage menant au certificat de capacité professionnelle (ci-après « CCP ») ou une formation transfrontalière d'une durée régulière de deux ans, l'indemnité minimale sera d'au moins 45 pour cent du salaire social minimum non qualifié pour la première année de formation et d'au moins 60 pour cent du salaire social minimum non qualifié pour la deuxième année de formation.

Pour un apprentissage menant au CCP ou pour une formation organisée en apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de trois ans, l'indemnité minimale sera la suivante :

- pour la première année de formation : au moins 45 pour cent du salaire social minimum non qualifié ;
- pour la deuxième année de formation : au moins 50 pour cent du salaire social minimum non qualifié ;
- pour la troisième année de formation : au moins 60 pour cent du salaire social minimum non qualifié.

Pour un apprentissage menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou au diplôme de technicien (DT), l'indemnité progresse en fonction de la réussite du projet intégré intermédiaire, qui se situe en principe à mi-parcours de la formation. Avant la réussite du projet intégré intermédiaire, l'indemnité s'élèvera à au moins 45 pour cent du salaire social minimum non qualifié. A partir du mois suivant la notification de réussite du projet intégré intermédiaire, elle s'élèvera à au moins 60 pour cent du salaire social minimum non qualifié.

Les formations avec des indemnités d'apprentissage plus favorables que celles introduites par l'harmonisation ne connaîtront pas d'adaptation.

Afin d'éviter toute charge supplémentaire pour les organismes de formation, l'Etat prendra en charge la différence entre les montants révisés dans le cadre de la réforme et les indemnités actuellement applicables. Les organismes de formation peuvent opter pour un remboursement mensuel ou annuel.

Par ailleurs, une prime annuelle de 750 euros par contrat d'apprentissage sera introduite pour les personnes assurant l'encadrement des apprentis au sein de l'entreprise ou de l'administration formatrice. Cette prime vise à valoriser l'investissement du personnel formateur dans l'accompagnement des jeunes en formation. L'organisme de formation désignera le ou les membres du personnel bénéficiaires de cette prime, qui pourra être fractionnée en fonction de la répartition des tâches d'encadrement.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, le représentant ministériel procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article détermine les modalités du versement du différentiel visant à neutraliser la charge financière supplémentaire qui incombe aux organismes de formation suite à l'harmonisation des indemnités d'apprentissage prévue par le présent projet de loi. Le montant du différentiel varie en fonction de la formation suivie par l'apprenti.

Afin de profiter du versement du différentiel, l'organisme de formation doit remplir certaines conditions, telles que le fait de disposer du droit de former et la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Article 2

Cet article institue une prime d'un montant forfaitaire annuel de 750 euros par apprenti au profit des personnes qui assurent l'encadrement des apprentis en milieu professionnel par un accompagnement et une supervision de leurs activités. L'allocation de cette prime vise à valoriser la charge de travail supplémentaire qui incombe à la personne ou aux personnes qui assurent l'encadrement des apprentis.

Article 3

Cet article vise à modifier l'article L. 111-11 du Code du travail, qui détermine les modalités du versement des indemnités d'apprentissage par le patron aux apprentis sous contrat d'apprentissage. Dorénavant, l'indemnité d'apprentissage est fixée par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Une dérogation est prévue pour les formations dont les indemnités dépassent actuellement les seuils nouvellement introduits par la loi en projet.

Article 4

La modification de l'article 26*bis*, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 24 avril 2024 portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, a comme objectif d'ajouter la Chambre des Salariés et la chambre patronale compétente parmi les parties signataires de la convention de pratique professionnelle des salariés poursuivant une formation professionnelle en cours d'emploi.

Article 5

Cet article vise à garantir la conformité du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent projet de loi, avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 6

Cet article prévoit une disposition transitoire qui exclut les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui prévoient une indemnité d'apprentissage plus élevée du champ d'application de l'harmonisation des indemnités d'apprentissage.

Article 7

L'entrée en vigueur de la loi en projet est fixée au 1^{er} janvier 2026.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Tous les intervenants saluent les modifications prévues par le projet de loi sous rubrique qui contribueront à améliorer l'attractivité de la formation professionnelle.

- Mme Corinne Cahen (DP) donne à considérer que les modalités relatives à la demande de versement du différentiel, prévues à l'article 1^{er}, risquent d'augmenter la charge administrative des entreprises formatrices. Le représentant ministériel explique que, dans le cadre de la simplification administrative, une démarche numérique est en cours d'élaboration qui permettra, *via* le portail « myguichet », d'accélérer le traitement des demandes. A noter qu'en cas de remboursement mensuel, les organismes de formation ne sont pas tenus de fournir à chaque nouvelle demande l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 1^{er} du présent projet de loi. L'orateur signale par ailleurs qu'un projet commun du Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) prévoit la mise en place d'une démarche unique pour toutes les demandes de versement ou remboursement de la part des organismes de formation, tels que le différentiel ou la prime d'encadrement prévus par le présent projet de loi, la prime d'apprentissage que l'Etat accorde à l'apprenti par année de formation réussie ou le complément d'indemnité dans le cadre de l'apprentissage pour adulte.

- Répondant à une question de Mme Corinne Cahen, le représentant ministériel explique que de manière générale, l'intérêt des entreprises à s'engager dans la formation professionnelle a constamment augmenté au cours des dernières années, de sorte qu'à quelques exceptions près, il existe actuellement davantage d'entreprises formatrices que de candidats à l'apprentissage. Il convient dès lors de poursuivre les campagnes visant à promouvoir la formation professionnelle auprès des jeunes.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») demande des précisions au sujet de l'extension de l'offre linguistique dans la formation professionnelle. Le représentant ministériel explique que le nombre de formations offertes en langue française et anglaise augmente depuis plusieurs années afin de permettre à des élèves présentant des profils langagiers divers de suivre le parcours de formation de leur choix, mais aussi de mieux répondre aux besoins de la population scolaire et du marché de l'emploi. La décision d'introduire une formation dans l'une de ces langues supplémentaires est prise en étroite concertation avec les chambres professionnelles compétentes, en tenant compte du profil langagier des élèves, mais également des exigences du monde professionnel afin d'assurer que ces apprentis puissent trouver des organismes de formation prêts à les accueillir. Il en résulte que le nombre de formations professionnelles offertes en français augmente plus rapidement que celui de formations professionnelles offertes en anglais.

Dans ce contexte, M. Fred Keup (ADR) donne à considérer que de nombreux élèves présentent des difficultés en langue française, de sorte qu'une augmentation de l'offre de formations professionnelles en langue allemande serait judicieuse. M. Claude Meisch souligne qu'il n'est pas de son intention de réduire l'offre de formations professionnelles en langue allemande, pour autant que le besoin d'une telle offre auprès des élèves est réel. Le but consiste à garantir une offre équilibrée dans toutes les régions du pays, à proximité des élèves, tant en ce qui concerne les formations offertes en langue française que celles offertes en allemand. Les formations en langue anglaise sont proposées pour les professions ou métiers qui offrent de réelles perspectives d'employabilité aux apprentis concernés. Le représentant ministériel précise par ailleurs que les formations professionnelles en langue d'enseignement française s'ajoutent à celles en langue allemande, sans pour autant les remplacer. A noter que les formations menant au CCP sont bilingues en ce qui concerne la formation en milieu scolaire : certains cours sont dispensés en français, d'autres en allemand.

- M. Jean-Paul Schaaf (CSV) donne à considérer que bon nombre d'administrations étatiques, communales ou syndicats de commune ont tendance à embaucher les apprentis formés par le secteur privé, au lieu de s'engager eux-mêmes dans la formation professionnelle initiale de leurs futurs agents. M. Claude Meisch dit partager ce point de vue et regrette le déséquilibre entre la volonté de former manifeste des entreprises privées, d'une part, et les réticences du secteur public qui, pourtant, devrait lui-même veiller à former ses propres apprentis, sans les débaucher du secteur privé. L'orateur estime que davantage d'organismes publics semblent prendre conscience de cette nécessité, puisqu'il s'avère que les régions frontalières ne constituent plus un réservoir de main d'œuvre illimitée dans lequel ils pouvaient puiser dans le temps.

- Interrogé par Mme Djuna Bernard, le représentant ministériel explique que les apprentis sont soumis au régime général de sécurité sociale, ce qui implique que les cotisations d'assurance pension sont prélevées sur leurs indemnités d'apprentissage. En cas de besoin, ils peuvent solliciter des informations sur leurs droits de retraite auprès de la Chambre des Salariés ou les conseillers à l'apprentissage.

- M. Jeff Boonen (CSV) demande des précisions au sujet de l'entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet. Le représentant ministériel explique qu'après l'entrée en vigueur de la loi en projet, les organismes de formation versent à leurs apprentis les indemnités d'apprentissage harmonisées telles que prévues à l'article 3 du présent projet de loi, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. Le différentiel entre le montant de l'indemnité revalorisée et le montant initial est remboursé par l'Etat. L'orateur souligne que le versement sera effectué endéans les deux mois qui suivent l'introduction de la demande de remboursement par l'organisme de formation.

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard, le représentant ministériel explique que le temps de travail d'un apprenti est, en principe, identique à celui des autres salariés de

l'entreprise. La durée légale est de 40 heures, et les heures de formation sont considérées comme temps de travail effectif. Dans le cas où il souhaite poursuivre un job étudiant ou un job d'appoint, l'apprenti doit se conformer aux dispositions du Code du travail qui autorise le cumul d'emplois, dans la limite des 48 heures de travail hebdomadaires. Le dépassement de ce seuil n'est permis qu'en fonction des exceptions légales prévues par le Code du travail.

- Interrogé par M. Jeff Boonen, le représentant ministériel explique qu'en ce qui concerne le régime concomitant, la partie de l'enseignement qui a lieu dans le lycée prend des formes diverses, à savoir un ou deux jours par semaine au lycée et le reste du temps de travail hebdomadaire en entreprise ou l'alignement de plusieurs semaines d'enseignement à l'école, suivies de plusieurs semaines d'apprentissage en entreprise. Les décisions relatives à l'organisation des cours sont prises par les équipes curriculaires qui rassemblent les représentants de l'Education nationale et des chambres professionnelles.

- En réponse à une question de M. Jean-Paul Schaaf, il est convenu que des informations supplémentaires sur l'évolution du nombre des apprentis dans les secteurs privés et publics, ainsi que du nombre d'entreprises privées ou d'administrations publiques formatrices seront transmises ultérieurement à la Commission.

- **Nomination d'un rapporteur**

La Commission nomme sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du présent projet de loi.

3. Présentation du plan d'action pour l'inclusion scolaire dans l'enseignement fondamental

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, qui explique que depuis la réforme du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en 2017/2018¹, la société a connu d'importantes évolutions, ce qui a un impact sur les besoins des élèves et les réalités auxquelles les écoles sont confrontées. Pour dresser un état des lieux des défis qui se posent au quotidien dans l'enseignement fondamental, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a engagé, en janvier et février 2026, un large processus de consultation des acteurs du terrain, dont les collègues des directeurs de l'enseignement fondamental et des centres de compétences, les syndicats « Syndicat national des enseignants (SNE) », le « Syndikat Erziehung und Wissenschaft (SEW) » et la Représentation nationale des parents. Un large consensus s'est dégagé autour de l'analyse des défis majeurs, qui portent sur la prise en charge d'élèves présentant un comportement extrême ou inadapté, perturbant gravement le déroulement de l'enseignement et pouvant mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'autrui. A cela s'ajoute la nécessité de rendre le système de prise en charge plus réactif, en réduisant les délais et en élargissant l'offre de scolarisation alternative.

Afin de relever ces défis, le Ministère a élaboré le plan d'action sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, le représentant ministériel présente les grandes lignes dudit plan, en soulignant de prime abord l'évolution importante qu'ont connu les effectifs du personnel au service du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ainsi que le nombre d'élèves de l'enseignement fondamental ayant bénéficié d'une prise en charge de la part des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « ESEB ») et des centres de compétences en psycho-pédagogie

¹ Loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

spécialisée. A noter que le taux d'élèves bénéficiant d'une prise en charge stationnaire se situe en dessous de 1 pour cent. La scolarisation dans une classe ordinaire reste donc de mise pour plus de 99 pour cent des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Les éléments principaux du plan d'action sous rubrique se présentent comme suit :

- le renforcement des effectifs d'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « I-EBS ») et d'assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques² (ci-après « A-EBS ») : un deuxième I-EBS sera déployé dans les écoles à indice socio-économique faible. A moyen terme, chaque école devrait disposer d'au moins un A-EBS ;
- la création d'une réserve de suppléants pour les ESEB : la mise en place d'un dispositif de remplacement en cas d'absence d'un agent vise à garantir une prise en charge de qualité et d'assurer la continuité des interventions ;
- la mise en place d'un encadrement renforcé au cycle 1 : dans le cadre d'un projet pilote, une école par direction de région bénéficiera d'un agent socio-éducatif qui, à côté du titulaire de classe, a comme missions de soutenir les interactions langagières, les activités motrices et l'accompagnement socio-émotionnel des élèves ;
- l'introduction d'un comité local pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans chaque école : ce comité est composé du directeur de région adjoint en charge des élèves à besoins éducatifs, représentant la direction de région, du président du comité d'école et de l'I-EBS intervenant dans l'école. L'objectif consiste à améliorer la coordination des ressources et l'organisation des prises en charge des élèves concernés ;
- la régionalisation de l'offre des centres de compétences afin de garantir une prise en charge adaptée, accessible et proche du lieu de résidence des élèves, notamment ceux en situation de détresse socio-émotionnelle. Le nombre d'antennes locales sera augmenté de 91 actuellement à 124 en 2028. Le Centre pour le développement socio-émotionnel (ci-après « CDSE ») verra ses antennes augmenter de 19 à 33 antennes ; le Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme (CTSA) comptera 31 antennes, contre 22 actuellement ;
- l'extension de l'offre de classes de cohabitation du CDSE : ces classes spécialisées sont intégrées dans des écoles fondamentales et destinées à des élèves présentant des difficultés socio-émotionnelles, avec pour objectif leur stabilisation et leur réintégration progressive. L'orientation vers une telle classe est plus facilement acceptable pour les élèves et parents concernés, puisqu'elle constitue une mesure intermédiaire entre le soutien dans l'enseignement régulier par une ESEB, d'une part, et des dispositifs spécialisés plus intensifs tels que les centres socio-thérapeutiques, d'autre part. Les élèves qui y sont orientés suite à un diagnostic spécialisé et sur décision de la commission nationale d'inclusion bénéficient d'un encadrement par une équipe pluridisciplinaire et d'un plan éducatif individualisé en collaboration étroite avec l'école d'origine ;
- la création de nouveaux centres socio-thérapeutiques qui prennent en charge des enfants de quatre à douze ans se trouvant en souffrance socio-émotionnelle et présentant des troubles du comportement. Leur scolarisation est assurée par le CDSE. Il est prévu d'ajouter un centre supplémentaire par an aux dix établissements qui existent actuellement. Il est également prévu de créer chaque année un centre pour élèves de plus de douze ans ;

² 100 A-EBS ont été recrutés en 2025 ; le recrutement de 71 postes équivalent temps plein d'A-EBS est en cours.

- la mise en place de l'« ONE-Schouldéngscht » dans l'ensemble des directions régionales de l'enseignement fondamental vise à assurer un lien opérationnel entre l'école et le dispositif de l'aide à l'enfance et à la famille et d'offrir un soutien précoce et facilement mobilisable lorsque la situation de l'élève dépasse le mandat scolaire et nécessite une aide familiale et/ou sociale ;

- l'introduction d'une procédure nationale de gestion de crise afin d'assurer une gestion rapide, sécurisée et structurée des situations de crise en milieu scolaire : dans chaque école, une équipe de gestion de crise est clairement définie et l'I-EBS ou l'A-EBS interviennent en tant que « first responder ». Au niveau régional, des experts des ESEB seront formés à la gestion de crise. Leurs missions sont la stabilisation, l'évaluation et le suivi de la situation ainsi que le contact avec les parents et la coordination avec la direction régionale. Sur décision du directeur de région, en concertation avec le président de l'école, le président de la commission d'inclusion et l'expert en gestion de crise, une exclusion temporaire d'une durée maximale de trois jours de classe peut être prononcée, dans l'objectif de garantir la sécurité, tout en maintenant une approche éducative et proportionnée. Les parents de l'élève concerné en sont informés et peuvent faire recours contre cette mesure. Le retour en classe de l'élève est encadré par les ESEB ;

- l'adaptation de la commission nationale d'inclusion : afin de simplifier les procédures décisionnelles et d'améliorer les délais et la cohérence des décisions, les missions exercées actuellement par la commission des aménagements raisonnables pour les élèves de l'enseignement secondaire sont intégrées au sein de la commission nationale d'inclusion qui devient l'instance nationale unique compétente pour l'ensemble des décisions relatives à l'inclusion scolaire. Le bureau de la commission nationale d'inclusion devient un organe opérationnel permanent, chargé de l'analyse des demandes et de la prise de décision en première instance ;

- la mise en ligne du portail de l'inclusion scolaire³ qui propose un accès rapide à l'information pour les familles d'enfants à besoins spécifiques.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Rappelant l'échange d'idées qui a eu lieu en séance publique du 17 mars 2026, lors duquel Mme Francine Closener (LSAP) et M. Paul Galles (CSV) ont interpellé le Gouvernement au sujet des violences à l'école et dans l'enseignement non formel, tous les intervenants saluent les mesures mises en œuvre par le Gouvernement afin de renforcer la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques et de préciser les procédures en cas de crise en milieu scolaire.

- Mme Francine Closener (LSAP) et M. Paul Galles (CSV) se renseignent sur l'encadrement pédagogique d'un élève en crise qui est temporairement exclu de l'école. M. Claude Meisch explique qu'à l'instar des pratiques existantes en cas de prise en charge d'un élève qui se présente en classe avec des symptômes de maladie, il paraît légitime de demander aux parents ou proches d'un élève en crise de le prendre en charge à la suite de son exclusion. Il ne pourrait en effet être question de confier cet élève, exclu de sa classe parce qu'il menace la sécurité d'autres élèves et du personnel enseignant et éducatif, à d'autres agents de l'Education nationale, dont la sécurité serait à leur tour menacée. La réintégration éventuelle de l'élève concerné dans sa classe pourra être accompagnée par des agents de l'ESEB. S'il s'avère que l'élève présente des troubles comportementaux tels qu'une réintégration dans sa classe n'est pas possible, une mesure de scolarisation alternative en classe de cohabitation ou en centre socio-thérapeutique peut être envisagée, sous réserve de l'accord des parents.

³ www.inclusion-scolaire.lu

Il ne saurait être question qu'un élève accumule des exclusions, sans amélioration manifeste de son comportement. L'orateur dit avoir conscience du fait que ces mesures ne font pas l'unanimité, ni parmi les parties prenantes de la communauté scolaire, ni parmi les membres de la Commission, et se déclare ouvert à une discussion générale sur les modalités concrètes de leur mise en œuvre. Il s'agit de trouver un équilibre délicat entre le droit à l'éducation garanti à chaque enfant, d'une part, et la sécurité des élèves et du personnel enseignant et éducatif, d'autre part.

- Mme Francine Closener et M. Ricardo Marques (CSV) demandent des précisions au sujet du déploiement d'un deuxième I-EBS dans les écoles à indice socio-économique faible. M. Claude Meisch explique que le Ministère a d'ores et déjà entamé l'attribution d'un deuxième I-EBS à ces écoles, identifiées grâce à l'indice socio-économico-culturel pour l'enseignement fondamental établi par le « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research » (LISER). Etant donné que le recrutement des premiers I-EBS, lancé en 2017, a mis un certain temps, il convient de faire preuve de patience pour les recrutements à venir, d'autant plus que les candidats à recruter doivent présenter un profil professionnel particulier : l'admission aux postes d'I-EBS est en effet réservée aux candidats ayant accompli au moins deux années de service depuis leur nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental et disposant d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent.

- Mme Francine Closener et M. Paul Galles souhaitent obtenir davantage d'informations au sujet de l'encadrement renforcé au cycle 1. M. Claude Meisch explique que bon nombre d'élèves qui intègrent le cycle 1 rencontrent des difficultés dans certains domaines clés de leur développement, notamment le langage, la motricité et les compétences socio-émotionnelles. L'encadrement renforcé vise à anticiper ces difficultés afin de proposer un soutien adéquat aux élèves. Conformément à l'accord de coalition 2023-2028, un projet-pilote sera lancé dès la rentrée scolaire 2027/2028, dans le cadre duquel une école pilote par direction de région bénéficiera de ressources supplémentaires au cycle 1 afin de favoriser un travail d'équipe stimulant le développement langagier, moteur et socio-émotionnel des élèves.

- Mme Francine Closener s'interroge sur les mesures de prise en charge mises en œuvre en l'absence d'accord des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Renvoyant à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire, M. Claude Meisch souligne que l'accord des parents est indispensable pour toute prise en charge spécialisée par un centre de compétences ou une autre structure spécialisée en dehors de l'école régulière. Il serait pourtant souhaitable que des interventions des ESEB auprès d'élèves à besoins spécifiques dans le cadre de l'école régulière puissent se faire sans ledit accord, ceci afin d'apporter un soutien rapide à l'élève concerné.

- Répondant à une question de Mme Francine Closener, M. Claude Meisch précise que le comité local susmentionné tient compte de pratiques qui se sont établies sur le terrain, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des ressources affectées à l'encadrement des élèves à besoins spécifiques. Le président du comité d'école, l'I-EBS et le directeur de région adjoint chargé de la coordination des mesures au profit des élèves à besoins éducatifs spécifiques se concertent pour proposer l'allocation des ressources en faveur de l'inclusion scolaire des élèves. La validation finale reste de la compétence de la direction de région.

- M. Paul Galles demande des précisions au sujet du recrutement des effectifs supplémentaires nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'action sous rubrique. M. Claude Meisch explique qu'il convient de se donner les capacités en personnel nécessaires pour réaliser les objectifs ambitieux esquissés dans le plan d'action sous rubrique. L'orateur dit avoir conscience du fait qu'il s'agit d'une tâche difficile, puisque sont

visés des profils professionnels qui sont également convoités par d'autres secteurs de l'Education nationale.

Sur proposition de Mme Barbara Agostino, il est convenu de poursuivre l'échange de vues lors d'une prochaine réunion de la Commission.

4. 4756 Motion de Mme Francine Closener relative à la violence dans l'enseignement formel et informel

Faute de temps, il est convenu de reporter ce point à une prochaine réunion de la Commission.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

<p>Procès-verbal approuvé et certifié exact</p>
--

Annexes :

Présentations *PowerPoint* :

- Projet de loi concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification
 - 1° du Code du travail ;
 - 2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
- Plan d'action pour l'inclusion scolaire dans l'enseignement fondamental

Projet de loi n°8703 concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification 1° du Code du travail; 2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

24 MARS 2026

Considérations générales

Harmonisation, alignement par rapport au SSMnq et revalorisation des indemnités d'apprentissage

Année de formation	CCP + TRF 2 ans	CCP + TRF 3 ans	Projet intégré intermédiaire	DAP et DT
1 ^{re} année	45%	45%	Avant réussite	45%
2 ^e année	60%	50%	Après réussite	60%
3 ^e année		60%		

A l'indice actuel (968,04) :

45 % = 1.216,68 €

50 % = 1 351,87 €

60 % = 1 622,24 €

Considérations générales

Neutralité de la mesure pour les entreprises formatrices

-> La différence entre la nouvelle et l'ancienne indemnité d'apprentissage (= le différentiel) est remboursée par l'Etat.

Introduction d'une prime pour les encadrants

-> 750 €/contrat d'apprentissage pour l'entreprise formatrice à répartir entre les personnes ayant encadré l'apprenti

Art. 1^{er}.

(1) **L'État verse à l'organisme de formation** défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui occupe des apprentis conformément à l'article L. 111-2 du Code du travail, **un montant correspondant à la différence entre les indemnités calculées conformément à l'article 3 et celles prévues à l'annexe B** du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social , ci-après « **différentiel** ».

(2) Le différentiel ne peut être versé qu'à l'organisme de formation qui dispose du **droit de former** conformément à l'article L. 111-1 du Code du travail et qui produit la **preuve d'un contrat d'apprentissage** avec l'apprenti couvrant la période pour laquelle le versement du différentiel est demandé.

Art. 1^{er}.

(3) La **demande** en versement du différentiel est adressée au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et **contient les informations suivantes** :

1° le nom et les coordonnées de l'organisme de formation requérant ;

2° le contrat d'apprentissage prévu au paragraphe 2 ;

3° un relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant.

(4) La demande est introduite soit **mensuellement**, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pour lequel le versement du différentiel est sollicité, soit **annuellement**, au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle pour laquelle le versement du différentiel est sollicité.

Art. 2.

(1) L'État verse une **prime d'encadrement de 750 euros** forfaitaire par contrat d'apprentissage et par année de formation à l'organisme de formation qui dispose du droit de former conformément à l'article L. 111-1 du Code du travail et qui produit les documents justificatifs prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points 1° à 3° ainsi qu'une **déclaration sur l'honneur qu'il s'engage à transférer la prime d'encadrement** à la personne en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel.

(2) Le montant de la prime est **proratisé** en fonction des mois de l'année de formation couverts par le contrat d'apprentissage. Lorsque plusieurs personnes sont en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel, la prime est **fractionnée**.

(3) La **demande** en versement de la prime d'encadrement est adressée au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions entre le 16 juillet et le 31 octobre de l'année de formation qui suit celle pour laquelle le versement de la prime est sollicité.

Art. 3.

(1) L'article L. 111-11 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Pendant la durée de l'apprentissage menant au **certificat de capacité professionnelle** et pour les formations organisées sous forme d'**apprentissage transfrontalier** d'une durée régulière de **trois ans**, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond pour la première année de formation à au moins quarante-cinq pour cent, pour la deuxième année de formation à au moins cinquante pour cent et pour la troisième année de formation à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(2) Pendant la durée de l'apprentissage menant au **certificat de capacité professionnelle** et pour les formations organisées sous forme d'**apprentissage transfrontalier** d'une durée régulière de **deux ans**, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond pour la première année de formation à au moins quarante-cinq pour cent et pour la deuxième année de formation à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(3) Pendant la durée de l'apprentissage menant au **diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien**, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond à au moins quarante-cinq pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés jusqu'à la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés dès la notification de réussite du projet intégré intermédiaire. ».

Art. 3.

(2) Par **dérogation** au paragraphe 1^{er}, pour les contrats d'apprentissage dans le cadre des formations menant aux diplômes d'aptitude professionnelle « instructeur de la conduite automobile » et « relieur », aux diplômes de technicien « mécatronique agri-génie civil » et « mobilité électrique », ainsi qu'aux brevets de technicien supérieur et baccalauréats professionnels suivis en tant qu'apprentissage transfrontalier, les dispositions de l'article L. 111-11 du Code du travail continuent à s'appliquer dans leur teneur ayant existé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4.

À l'article 26*bis*, paragraphe 2, point 1°, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, les termes « **la Chambre des salariés, la Chambre professionnelle patronale compétente** ou le ministre pour les métiers ou professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, » sont insérés entre les termes « le directeur à la formation professionnelle, » et les termes « le patron formateur ».

Art. 5.

(1) Le ministre a la qualité de **responsable du traitement** et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel au directeur du Service de la formation professionnelle.

(2) Les catégories de **données à caractère personnel** qui sont traitées pour les finalités visées aux articles 1^{er} et 2 sont les suivantes :

1° les données figurant au contrat d'apprentissage défini à l'article L. 111-3 du Code du travail ;

2° les données énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points 1° et 3°.

(3) Pour les traitements visés au paragraphe 2, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place : (...)

Art. 6.

Pour les **contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi**, le patron verse à l'apprenti l'indemnité fixée par règlement grand-ducal, lorsque celle-ci est plus favorable que l'indemnité prévue à l'article L. 111-11 du Code du travail.

Art. 7.

La présente loi produit ses effets au **1^{er} janvier 2026**.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

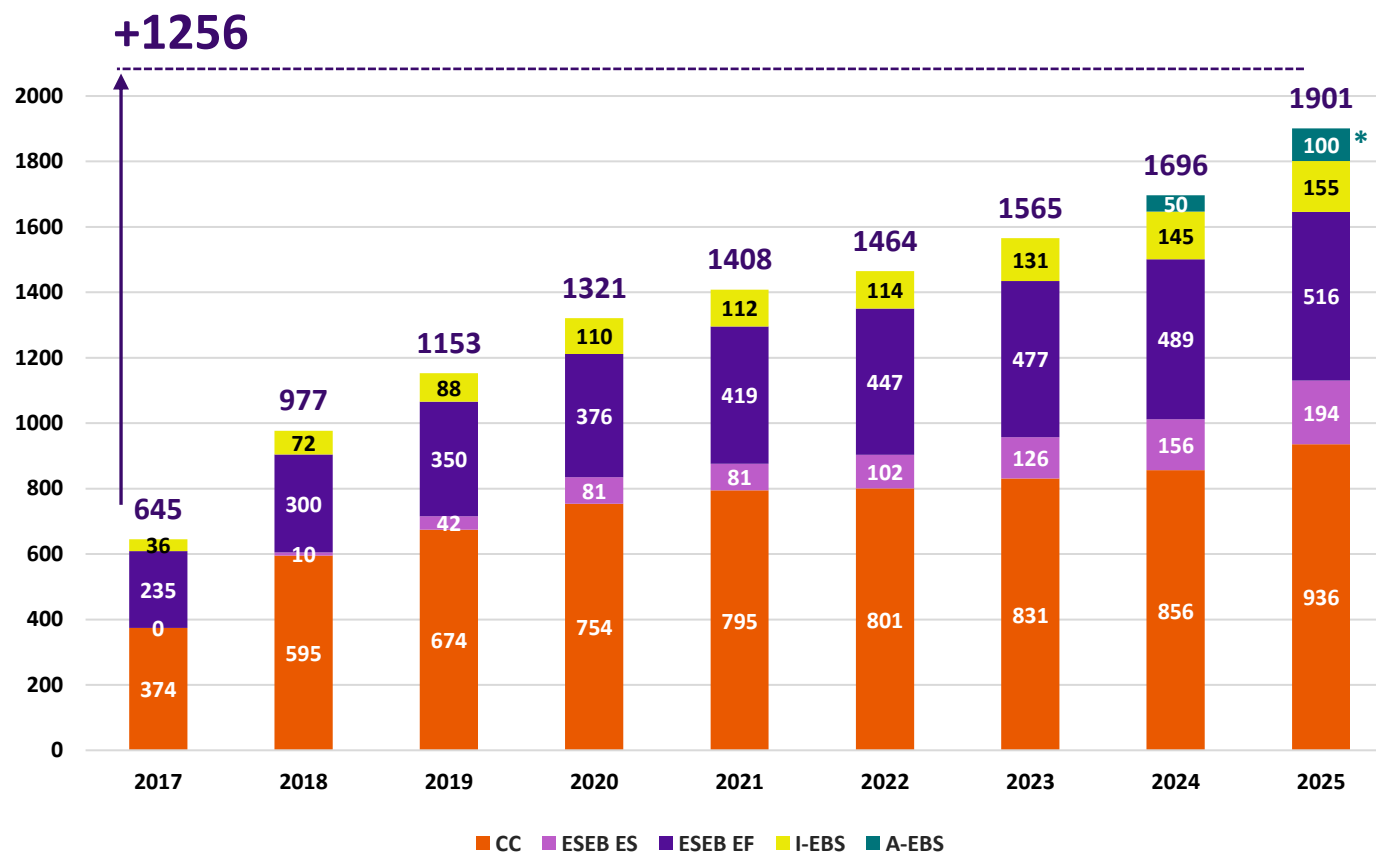
Service national de l'éducation inclusive

Plan d'action pour l'inclusion scolaire dans l'enseignement fondamental

Renforcer et développer la prise en charge des élèves
à besoins éducatifs spécifiques



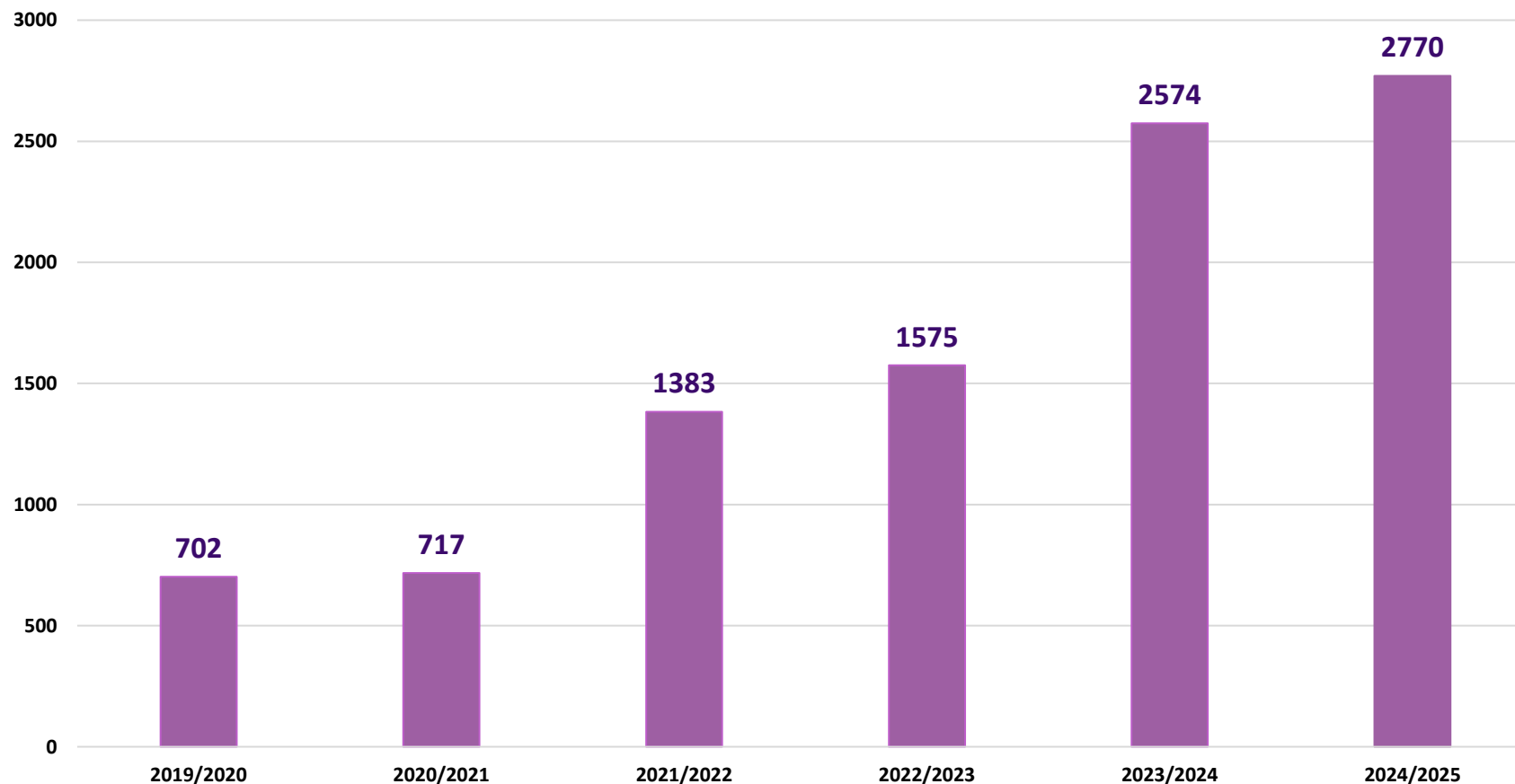
Évolution du personnel au service du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques



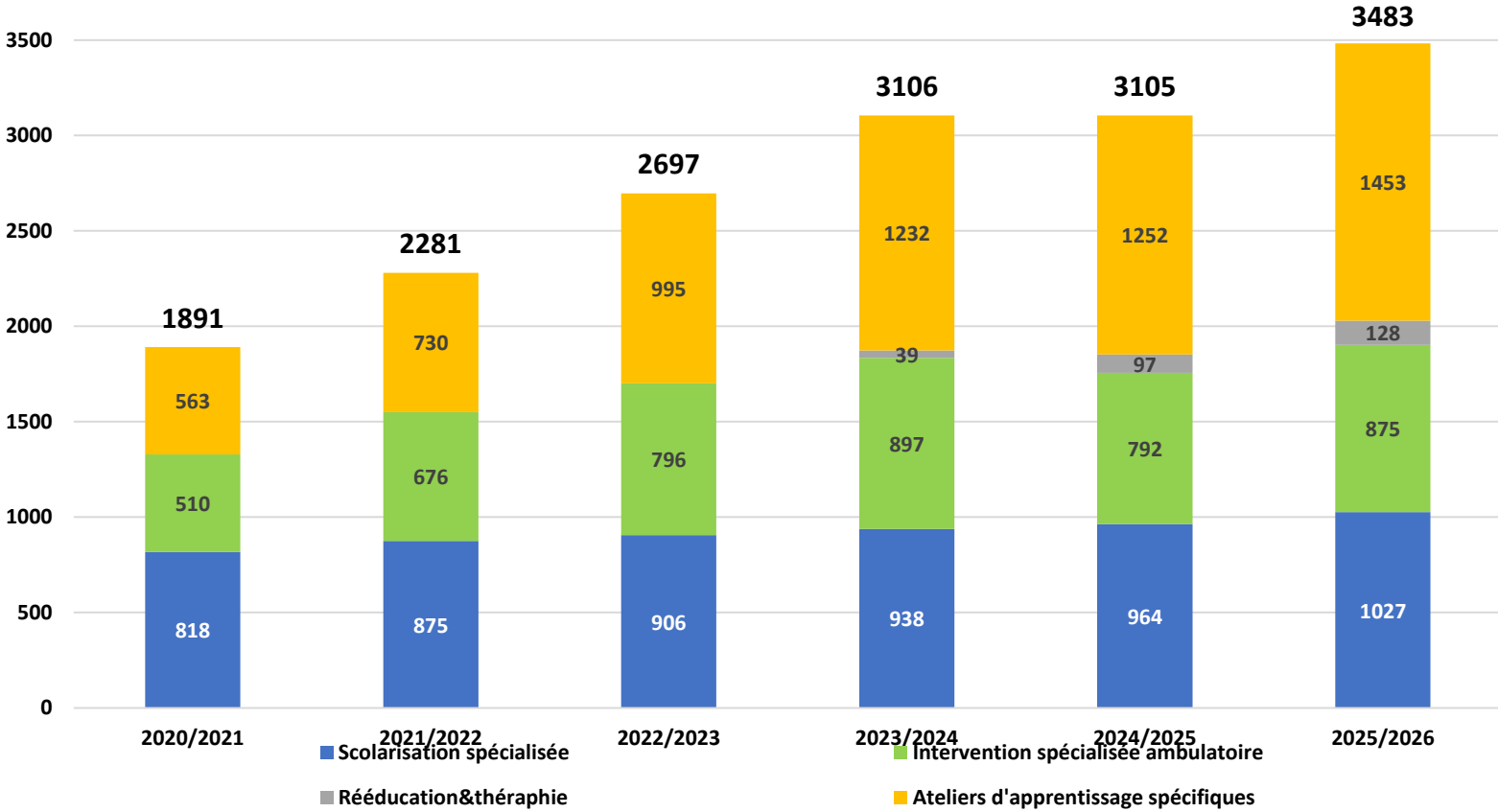
* Le recrutement de 71 ETP A-EBS supplémentaires est en cours.



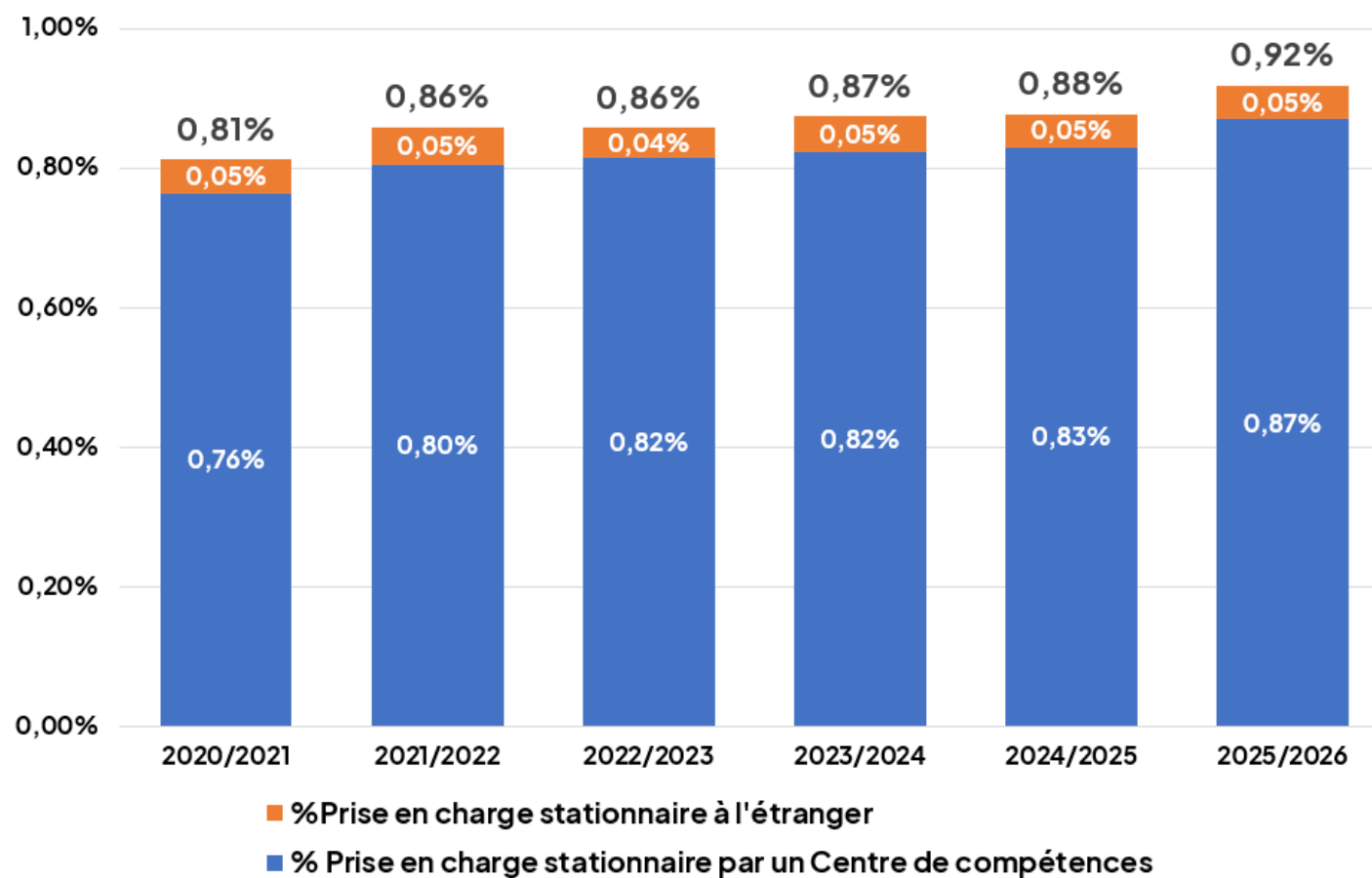
Évolution du nombre d'élèves ayant bénéficié d'une prise en charge de la part de l'ESEB EF



Évolution des prises en charge assurées par les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée



Évolution du pourcentage d'élèves bénéficiant d'une prise en charge stationnaire, rapporté à l'ensemble des élèves





Actions

- ▲ Renforcement des ressources I-EBS et A-EBS
- ▲ Réserve de suppléants pour les ESEB
- ▲ Prévention grâce à un encadrement renforcé au cycle 1
- ▲ Mise en place d'un comité local EBS dans chaque école
- ▲ Régionalisation des offres des centres de compétences
- ▲ Une offre élargie de classes de cohabitation du CDSE
- ▲ De nouveaux centres socio-thérapeutiques (CST)
- ▲ ONE-Schouldéngscht
- ▲ Mesures en cas de situation de danger
- ▲ Adaptation de la Commission nationale d'inclusion
- ▲ Portail de l'inclusion scolaire



Renforcement des ressources I-EBS et A-EBS

- Renforcement de l'accompagnement individualisé des élèves à besoins éducatifs spécifiques
- Rôle des I-EBS :
 - analyse des besoins des élèves
 - coordination des mesures de soutien
 - mise en œuvre d'une prise en charge inclusive
- Déploiement d'un 2e I-EBS dans les écoles à indice socio-économique faible
 - meilleure coordination des acteurs
 - organisation structurée du soutien aux élèves
- Extension progressive de ce modèle à d'autres établissements
 - Renforcement des A-EBS :accélération des recrutements
 - objectif : au moins un A-EBS par école
 - possibilité d'une 2e ressource pour les écoles multi-sites



Réserve de suppléants pour les ESEB

Objectif : éviter toute rupture dans l'accompagnement des élèves

- Les ESEB jouent un rôle central dans l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs spécifiques
- Renforcement des équipes pour :
 - garantir une prise en charge de qualité
 - assurer la continuité des interventions
- Mise en place d'un dispositif de remplacement en cas d'absence
- Création d'une **réserve dédiée d'agents ESEB**
 - sur le modèle de la réserve des suppléants enseignants
 - mobilisation rapide en cas d'indisponibilité



Prévention grâce à un encadrement renforcé au cycle 1

- **Objectifs visés:**
 - développement du langage ;
 - développement moteur ;
 - développement socio-émotionnel.
- **Rôles:**
 - **Titulaire de classe** : conserve la responsabilité pédagogique de la classe et la conduite des activités d'apprentissage.
 - **Agent socio-éducatif** : soutient les interactions langagières, les activités motrices et l'accompagnement éducatif des élèves.
- **Projet pilote**
 - une école par direction de région ;
 - ressources supplémentaires pour le cycle 1 ;
 - mise en œuvre du projet pilote pendant trois années scolaires à partir de 2027/28 ;
 - évaluation.



Mise en place d'un comité local EBS dans chaque école

Le comité local est composé :

- du **directeur adjoint EBS**, représentant la direction de région;
- du **président du comité d'école** ;
- du ou des **I-EBS intervenant dans l'école**.

Le comité local est chargé :

- de la coordination des ressources destinées à la prise en charge des EBS;
- de la planification des interventions de l'I-EBS, de l'A-EBS et de l'ESEB ;
- du suivi et de l'évaluation des mesures de soutien mises en place ;
- de proposer une répartition des ressources et une organisation des prises en charge en début d'année scolaire

Le comité se réunit à raison bimensuelle en vue d'une adaptation de la répartition des ressources.

Les missions du comité local s'exercent sans préjudice:

- Des compétences du directeur de région qui demeure le supérieur hiérarchique des ressources de l'ESEB
- Des compétences de la commission d'inclusion.



Régionalisation des offres des centres de compétences

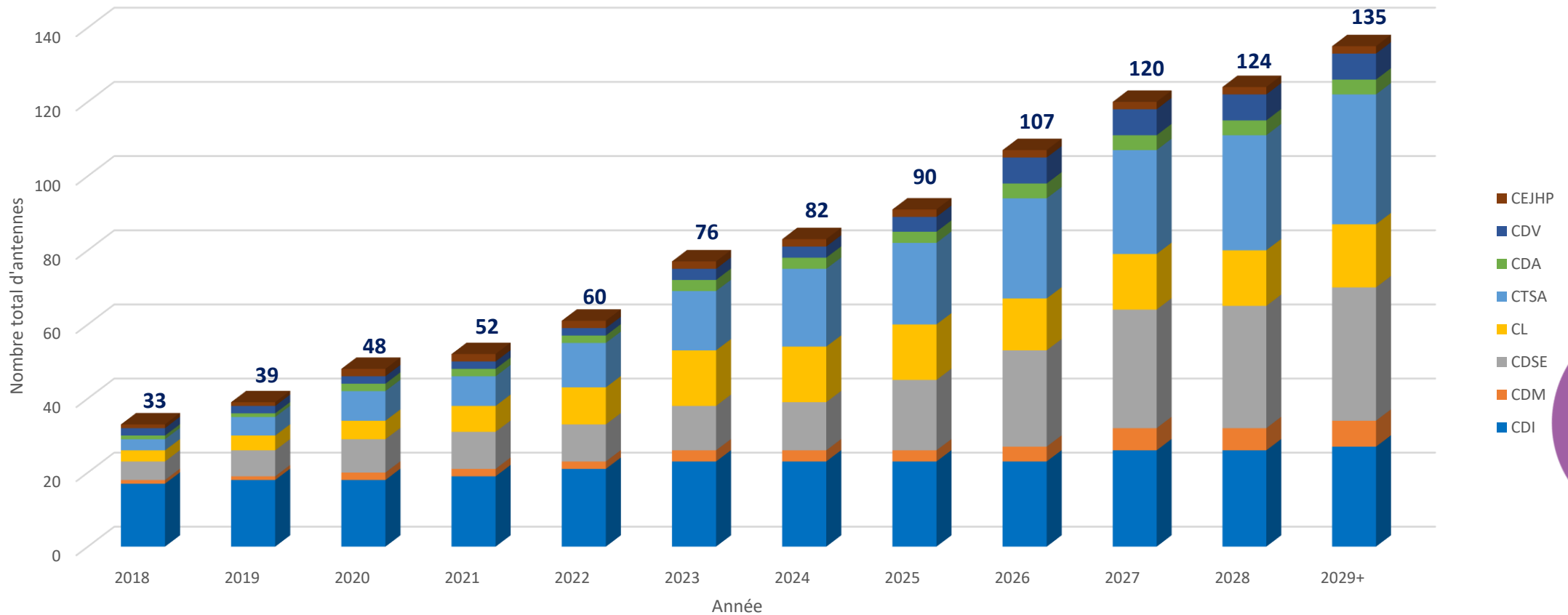
Objectif : garantir une prise en charge adaptée, accessible et proche du lieu de vie des élèves

- Développement d'une **offre spécialisée de proximité** pour les élèves en détresse socio-émotionnelle
- Possibilité de **scolarisation temporaire en structure spécialisée** :
 - encadrement individualisé
 - objectif de stabilisation et de réintégration progressive
- Extension du réseau national :
 - **91 antennes actuellement → 124 d'ici 2028**
- Renforcement ciblé de certaines offres :
 - CDSE : **19 → 33 antennes**
 - CTSA : **22 → 31 antennes**
- Déploiement sur l'ensemble du territoire



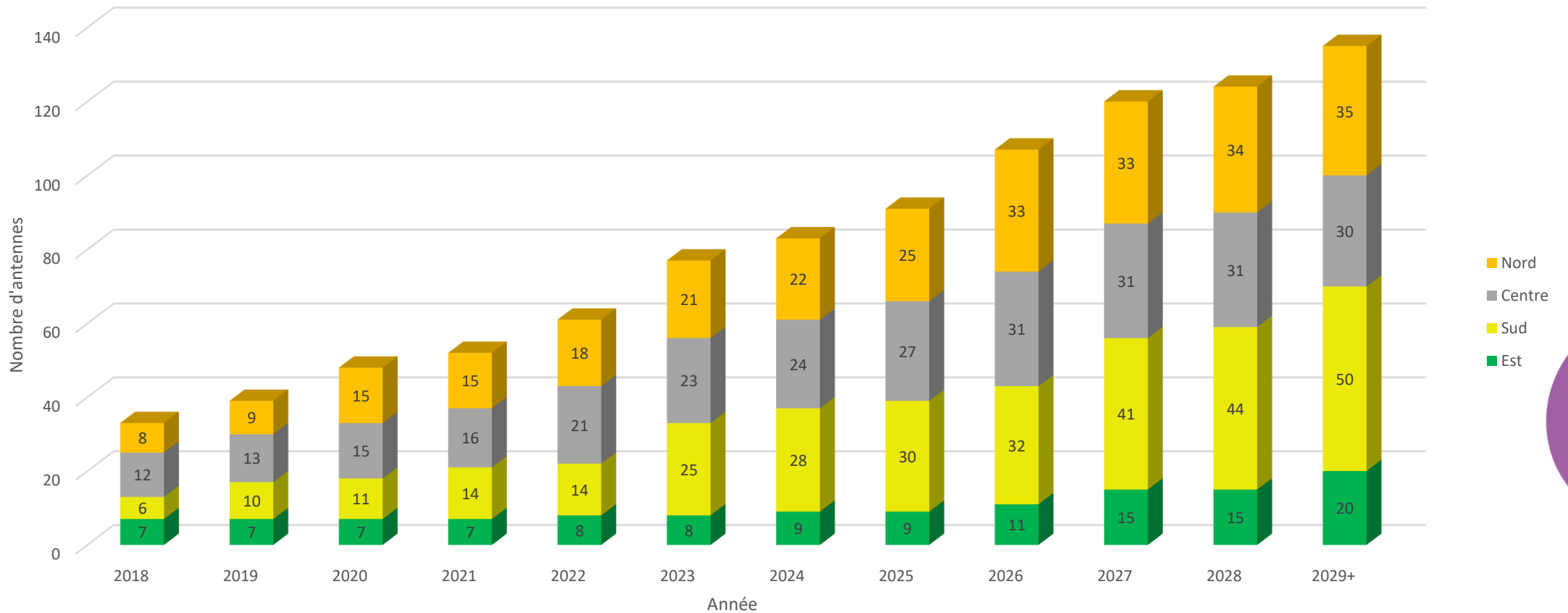
Elargissement du réseau des antennes des Centres de compétences

Nombre total d'antennes par année

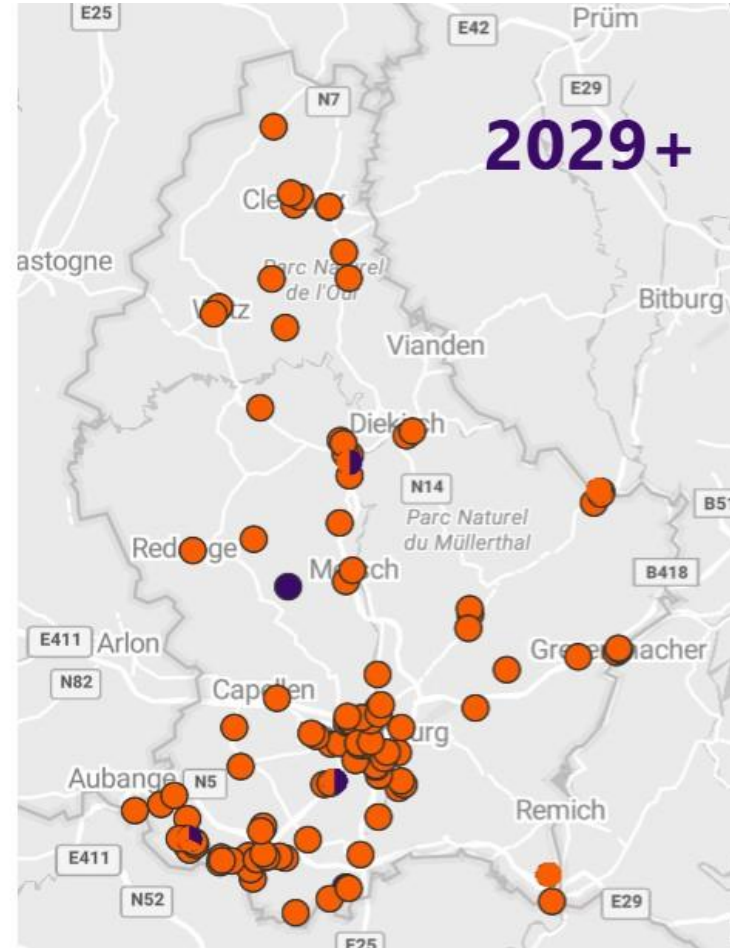
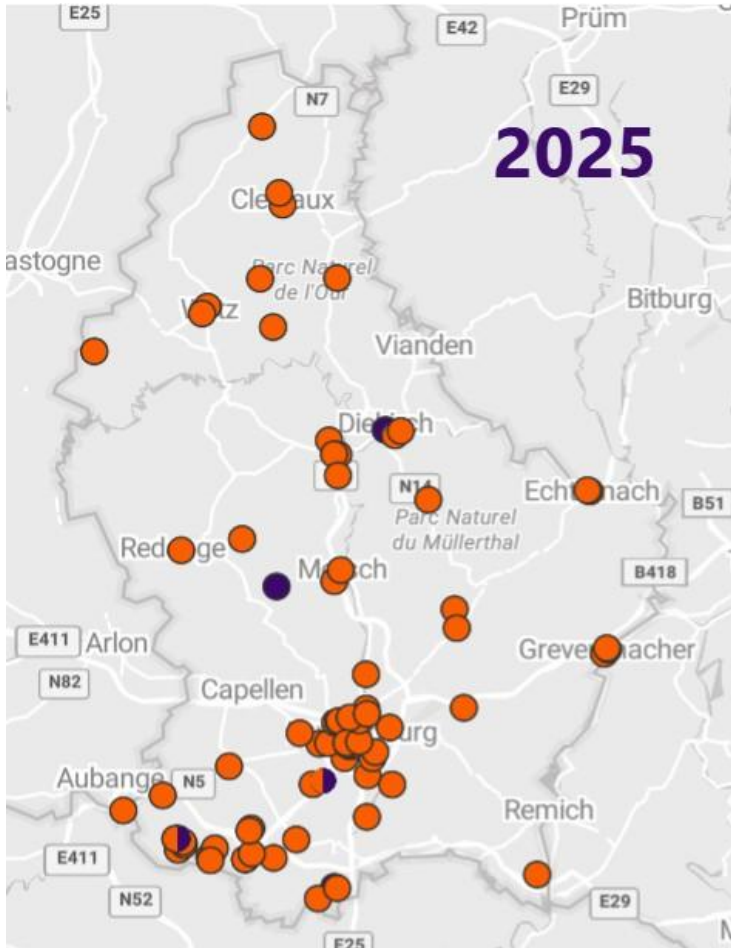


Elargissement du réseau des antennes des Centres de compétences

Nombre total d'antennes par circonscription régionale



Elargissement du réseau des antennes des Centres de compétences



Une offre élargie de classes de cohabitation du CDSE

Principe du dispositif

- Classes spécialisées temporaires intégrées dans des écoles fondamentales, destinées à des élèves présentant des difficultés socio-émotionnelles moyennes à élevées, avec pour objectif leur stabilisation et leur réintégration progressive.
- Mesure intermédiaire entre : soutien dans l'enseignement régulier (ESEB / ISA) ↔ dispositifs spécialisés plus intensifs (CST).

Caractéristiques principales

- classes à très petit effectif (max. 4-6 élèves des cycles 1 & 2)
- équipe pluridisciplinaire (enseignant + agent EPS)
- pédagogie centrée sur le développement socio-émotionnel (ESEP)
- plan éducatif individualisé (PEI) et collaboration étroite avec l'école d'origine

Orientation et durée

- orientation sur base d'un diagnostic CDSE et décision de la CNI
- mesure temporaire avec réintégration progressive



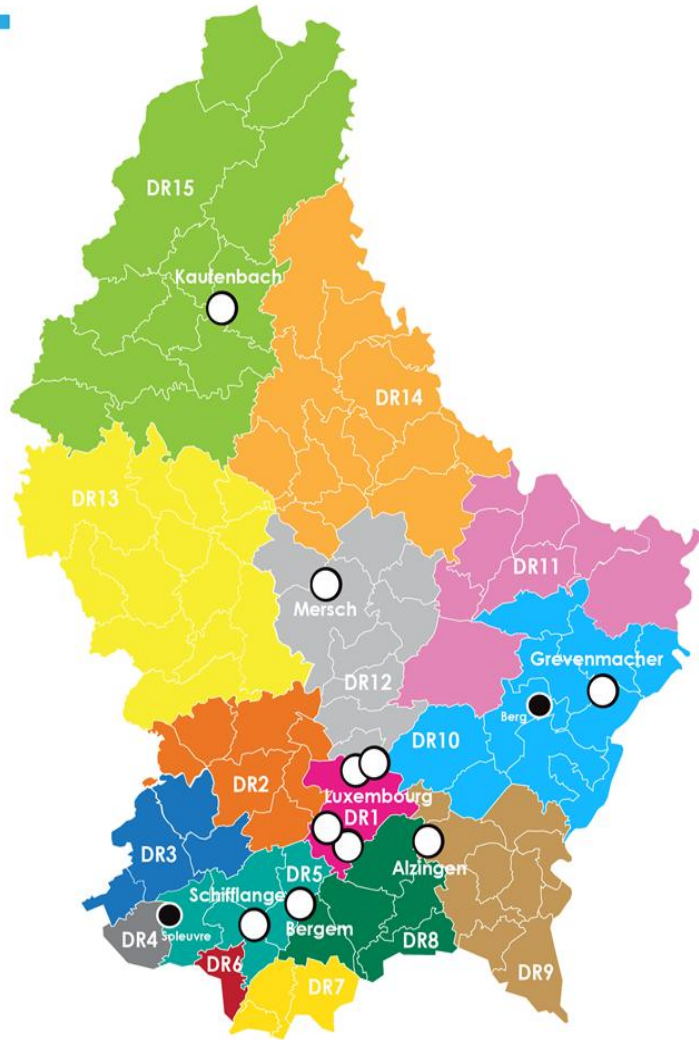
De nouveaux centres socio-thérapeutiques (CST)

- **CST:** accueil socio-éducatif intensif de jour dans une structure AEF avec une scolarisation interne assurée par le CDSE
- **Offre:** prise en charge intensive pour des enfants (4-18) se trouvant en souffrance socio-émotionnelle et présentant des troubles du comportement; travail avec les parents et le réseau familial
- **Objectif:** stabiliser le comportement et la souffrance psychique et permettre la mise en place d'un enseignement adapté aux capacités de l'enfant
- **Principes:** approche systémique centrée sur les ressources et les besoins, sensible au trauma; travail avec les parents et le réseau familial
- **Scolarisation:** assurée par le CDSE sur base du dossier CNI; diagnostique spécialisé par le CDSE
- **Etat des lieux:** 10 CST (60 places) opérationnels et 2 CPTE (40 places)
- **Extension de l'offre:** création d'1 CST et de 1 CST 12+ par an



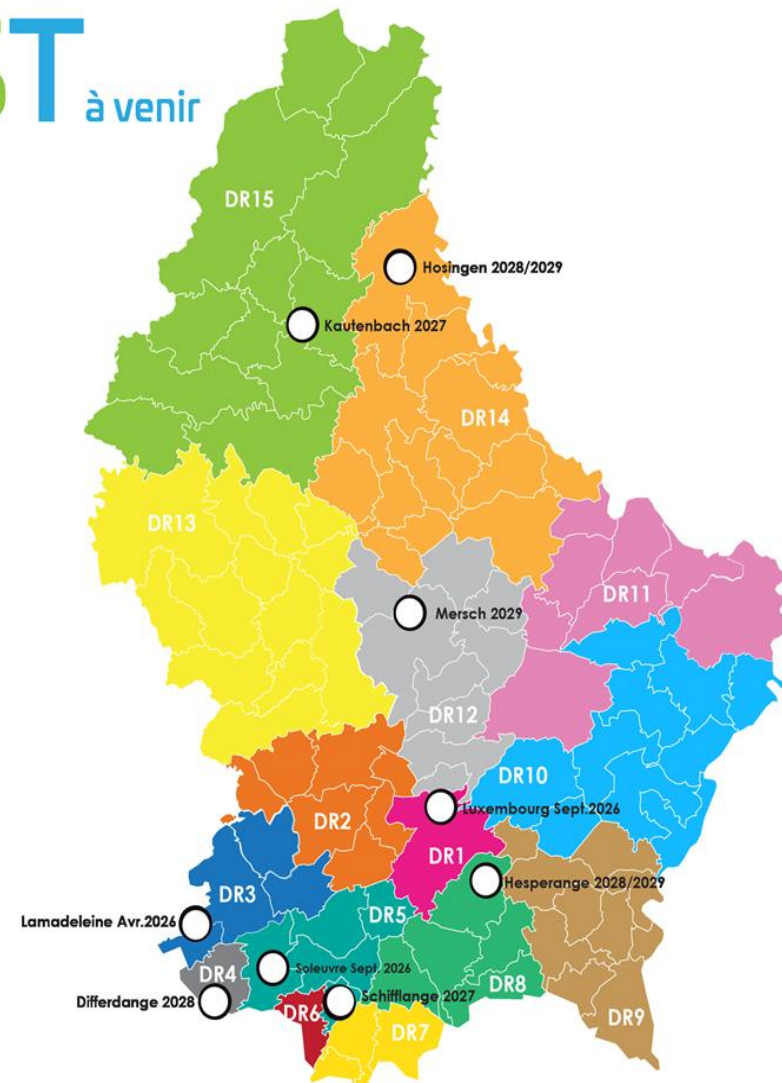
CST Mars 2026

CST



CST à venir

CST à venir



ONE-Schouldéngscht

OSD: Un nouveau service de l'ONE ancré dans les directions régionales de l'enseignement fondamental, assurant un lien opérationnel entre l'école et le dispositif de l'Aide à l'enfance et à la famille.

Offre: Soutien précoce et facilement mobilisable lorsque la situation de l'élève dépasse le mandat scolaire et nécessite une aide familiale et/ou sociale.

Objectif: * Placer l'enfant au centre grâce à une approche pluridisciplinaire.
* Assurer la cohérence de sa prise en charge.

Principes: Bien-être de l'élève comme priorité, prévention, approche globale, participation et coopération.

Etat des lieux: Opérationnel dans 11 directions régionales



Mesures en cas de situation de danger

Plan d'intervention (1/ 2)

Objectif : assurer une gestion rapide, sécurisée et structurée des situations de crise en milieu scolaire

- Mise en place d'une **procédure nationale de gestion de crise** avec des rôles et responsabilités clairement définis
- Intervention en **deux niveaux complémentaires** :

1. Réaction immédiate au niveau de l'école

- équipe de gestion de crise identifiée
- intervention rapide d'un **first responder** (A-EBS / I-EBS)

2. Intervention spécialisée au niveau régional

- mobilisation d'experts ESEB formés à la gestion de crise
- stabilisation, évaluation et suivi de la situation
- contact avec les parents et coordination avec la direction



Mesures en cas de situation de danger

Plan d'intervention (2/2)

3. Suivi post-crise

- Mise en place d'un **accompagnement individualisé** sur plusieurs semaines si nécessaire
- Évaluation systématique des risques pour :
 - l'élève concerné
 - les autres élèves
 - le personnel
- Si nécessaire :
 - possibilité de **mesures temporaires encadrées**
 - réintégration accompagnée par les équipes de soutien (ESEB)



Mesures en cas de situation de danger

Exclusion temporaire

Objectif : garantir la sécurité tout en maintenant une approche éducative et proportionnée

- Possibilité d'une **exclusion temporaire de l'élève** en cas de danger imminent
 - pour lui-même ou pour autrui
 - **durée limitée (max. 3 jours)**
- Décision du **directeur de région** prise de manière concertée :
 - président d'école
 - président CI
 - expert en gestion de crise
- **Information des parents et de l'élève**, avec possibilité de **recours**
- Préparation du retour en classe :
 - suivi par les équipes de soutien (ESEB)



Adaptation de la Commission nationale d'inclusion

Objectif: Adapter la gouvernance du dispositif d'éducation inclusive aux réalités observées dans la pratique

Contexte

- Besoin de renforcer la lisibilité institutionnelle et simplification du paysage décisionnel national
- Amélioration significative des délais et de la cohérence des décisions

Simplification de la gouvernance

- Dans une logique de simplification institutionnelle et de cohérence des décisions, il est proposé **d'intégrer les missions actuellement exercées par la CAR au sein de la CNI**, de sorte que celle-ci devienne **l'instance nationale unique compétente pour l'ensemble des décisions relatives à l'inclusion scolaire** et aux aménagements raisonnables.
- Cette évolution permet de **renforcer la cohérence globale du dispositif** et de **faciliter l'orientation des acteurs et des familles** dans les procédures existantes.

Nouvelle organisation

- **Bureau de la CNI** : organe opérationnel permanent, chargé de l'analyse des demandes et de la prise de décision en première instance
- **CNI plénière** : instance de réexamen et de réévaluation des décisions a posteriori, permettant d'adapter les décisions lorsque la mise en œuvre des mesures révèle la nécessité d'une évolution



Portail de l'inclusion scolaire

Objectif : simplifier l'accès, améliorer la lisibilité et faciliter les démarches pour les familles

- Accès rapide à l'information pour les familles d'enfants à besoins spécifiques
- Lancement du portail : www.inclusion-scolaire.lu
- Centralisation des contenus :
 - mesures de soutien disponibles
 - modalités d'attribution
 - acteurs du dispositif
- Parcours guidé :
 - orientation vers les bons interlocuteurs
 - accompagnement pas à pas dans les démarches
- Vue d'ensemble du dispositif :
 - informations pratiques
 - tableau de bord avec les chiffres clés
- Démarches en ligne facilitées :
 - accès sécurisé via **eduguichet.lu**

